



D_2022_169
ANCE

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_60 d'atlantic'eau en date du 5 mai 2022 par laquelle le Vice-Président décide d'annuler les titres 5879/2021 et 6611/2021 émis au nom de l'abonnée référencée 06 757 022 300663 02,

Vu la décision D_2022_119 d'atlantic'eau en date du 26 août 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 757 022 300663 02,

Considérant le titre 2321/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 12 septembre 2022 pour un montant total de 73.49 € se détaillant comme suit :

- 94.44 € : part distribution de l'eau de la facture n°21120 du 18 décembre 2020,
- -20.95 € : part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°21474 du 4 mai 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 2321/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 022 300663 02	ST-MARS-LA-JAILLE	69.66	3.83	73.49

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 21/12/2022
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 21/12/2022
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication

